

## **Assemblée générale de l'OMPI**

**Quarante-sixième session (25<sup>e</sup> session extraordinaire)  
Genève, 22 – 30 septembre 2014**

### **RAPPORT SUR LES TRAVAUX DU COMITÉ PERMANENT DU DROIT D'AUTEUR ET DES DROITS CONNEXES**

*établi par le Secrétariat*

1. Le Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes (ci-après dénommé "SCCR" ou "comité") s'est réuni trois fois depuis la cinquante-deuxième série de réunions des assemblées des États membres de l'OMPI de décembre 2013, à savoir en décembre 2013, en avril 2014 et en juin 2014. Le comité prévoit de tenir une session ordinaire en décembre 2014 et deux sessions ordinaires en 2015.
2. À sa quarante-quatrième session, tenue du 10 au 12 décembre 2013, l'Assemblée générale de l'OMPI a pris note de l'état d'avancement des travaux du SCCR et a prié le comité de poursuivre ses travaux sur la protection des organismes de radiodiffusion et les limitations et exceptions relatives au droit d'auteur et aux droits connexes.
3. Le présent document fait le point sur l'avancement des travaux concernant les questions ci-dessus.

#### **A. PROTECTION DES ORGANISMES DE RADIODIFFUSION**

4. Il convient de rappeler que la question de l'actualisation des droits des organismes de radiodiffusion, afin de tenir compte de l'évolution technologique, a été débattue à toutes les sessions du SCCR depuis 1998, y compris lors des deux sessions spéciales consacrées exclusivement à ce sujet en 2007.
5. À sa quarante et unième session tenue en 2012, l'Assemblée générale de l'OMPI a approuvé la recommandation du SCCR préconisant que le comité "poursuive ses travaux en vue de l'élaboration d'un texte qui permette de prendre une décision sur l'opportunité de

convoquer une conférence diplomatique en 2014”. Comme précédemment convenu, ces travaux devaient rester conformes au mandat confié au comité par l’Assemblée générale à sa session de 2007 en vue de l’élaboration d’un traité international actualisant la protection des organismes de radiodiffusion et de distribution par câble au sens traditionnel.

6. À sa quarante-quatrième session, tenue en 2013, l’Assemblée générale de l’OMPI a demandé au SCCR de poursuivre ses travaux sur les questions abordées dans son rapport, notamment les travaux en vue de l’élaboration d’un texte qui permette de prendre une décision sur l’opportunité de convoquer une conférence diplomatique en 2014.

7. Après cette réunion et au cours de sa vingt-sixième session, le SCCR a examiné les dispositions du “Document de travail en vue d’un traité sur la protection des organismes de radiodiffusion” (document SCCR/24/10 Corr.) qui, ainsi qu’il avait été convenu à la vingt-quatrième session du comité, “constitu[ait] la base de la poursuite des discussions fondées sur un texte” par le comité. Le comité a également examiné les propositions soumises par l’Inde, le Japon et les États-Unis d’Amérique. Les conclusions de la vingt-sixième session du SCCR figurent à l’annexe I.

8. À sa vingt-septième session, le SCCR a examiné plus avant les dispositions du texte révisé, le “Document de travail en vue d’un traité sur la protection des organismes de radiodiffusion” (document SCCR//27/2 Rev.). Plusieurs documents techniques officiels ont également été utilisés au cours des délibérations concernant les catégories de plates-formes et d’activités à inclure dans l’objet et la portée de la protection à accorder aux organismes de radiodiffusion et de distribution par câble au sens traditionnel. Les conclusions du président figurent dans le document SCCR/27/REF/CONCLUSIONS qui fait l’objet de l’annexe II.

9. Sur la base des résultats et des documents de la vingt-septième session du SCCR, le comité a, à sa vingt-huitième session, poursuivi les discussions sur les questions relatives aux catégories de plates-formes et d’activités à inclure dans l’objet et la portée de la protection à accorder aux organismes de radiodiffusion et de distribution par câble au sens traditionnel, et a engagé des discussions sur les définitions. Ainsi que l’a indiqué le président dans ses conclusions, “les discussions ont permis une meilleure compréhension du contenu des différentes options proposées en matière de protection des organismes de radiodiffusion au sens traditionnel à examiner par le comité”. Cependant, “il n’y a pas eu d’accord concernant les recommandations à transmettre à l’Assemblée générale de l’OMPI”. Les conclusions du président figurent dans le document SCCR/28/REF/CONCLUSIONS qui fait l’objet de l’annexe III.

10. Conformément à ses précédentes décisions et compte tenu des progrès accomplis au sein du SCCR depuis la dernière réunion de l’Assemblée générale, celle-ci est invitée à envisager les mesures à prendre en vue de la convocation d’une conférence diplomatique pour l’adoption d’un traité sur la protection des organismes de radiodiffusion, y compris sur la question de savoir s’il convient de charger le SCCR de prendre des mesures particulières en vue de l’élaboration d’un texte ou d’une recommandation à transmettre à l’Assemblée générale.

11. L’Assemblée générale pourrait également communiquer au SCCR une décision concernant une feuille de route à suivre en vue de l’élaboration d’un traité sur la radiodiffusion. Si elle le souhaitait, l’Assemblée générale pourrait par exemple envisager une décision dans les termes suivants :

“L’Assemblée générale de l’OMPI demande au SCCR d’accélérer ses travaux sur le ‘Document de travail en vue d’un traité sur la protection des organismes de radiodiffusion’ (document SCCR/27/2 Rev.), en tenant compte de tous les documents et de toutes les communications transmises au SCCR, de sorte que l’Assemblée générale de 2015 puisse faire le point sur les progrès accomplis et se prononcer sur la convocation d’une conférence diplomatique en 2016”.

## B. LIMITATIONS ET EXCEPTIONS

12. Il est rappelé que le SCCR est convenu d'examiner la question des exceptions et limitations relatives au droit d'auteur et aux droits connexes prévues pour les bibliothèques et les services d'archives, l'enseignement et les personnes souffrant d'autres handicaps. Le sujet des limitations et exceptions a été débattu à chaque session ordinaire du SCCR depuis la douzième session tenue en novembre 2004.

### LIMITATIONS ET EXCEPTIONS EN FAVEUR DES BIBLIOTHÈQUES ET DES SERVICES D'ARCHIVES

13. S'agissant des limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des services d'archives, le SCCR a, lors de sa vingt-sixième session, fondé ses discussions sur le document SCCR/26/3 intitulé "Document de travail contenant des observations et des propositions de dispositions en vue de l'élaboration d'un instrument juridique international approprié (quelle qu'en soit la forme) sur les exceptions et les limitations en faveur des bibliothèques et des services d'archives". Le Secrétariat a été prié d'organiser la mise à jour de l'étude sur les limitations et exceptions au droit d'auteur en faveur des bibliothèques et services d'archives (document SCCR/17/2) et l'élaboration d'une étude distincte sur les limitations et exceptions en faveur des musées, et à envisager des études et des mises à jour supplémentaires en fonction des ressources disponibles.

14. À sa vingt-septième session, le comité a fondé ses discussions sur le document SCCR/26/3 et sur celui intitulé "Objectifs et principes concernant les exceptions et limitations en faveur des bibliothèques et des services d'archives" (document SCCR/26/8), soumis par les États-Unis d'Amérique.

15. Durant sa vingt-huitième session, le comité a poursuivi ses discussions sur la base des documents susmentionnés ainsi que ses travaux en vue de l'élaboration d'un ou plusieurs instruments juridiques internationaux appropriés (qu'il s'agisse d'une loi type, d'une recommandation commune, d'un traité ou de tout autre instrument), en rapport avec les limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des services d'archives.

16. À sa quarante et unième session tenue en 2012, l'Assemblée générale de l'OMPI a encouragé le comité à poursuivre ses travaux et a approuvé sa recommandation préconisant que le SCCR poursuive les discussions en vue de l'élaboration d'un ou de plusieurs instruments juridiques internationaux appropriés (qu'il s'agisse d'une loi type, d'une recommandation commune, d'un traité ou de tout autre instrument), avec pour objectif de soumettre, d'ici à sa vingt-huitième session, des recommandations à l'intention de l'Assemblée générale sur les limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des services d'archives.

17. Ainsi qu'il est indiqué dans les conclusions du président pour la vingt-huitième session du SCCR (annexe III), il n'y a pas eu d'accord concernant les recommandations à transmettre à l'Assemblée générale de l'OMPI.

### LIMITATIONS ET EXCEPTIONS EN FAVEUR DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ET DE RECHERCHE ET DES PERSONNES SOUFFRANT D'AUTRES HANDICAPS

18. En ce qui concerne les limitations et exceptions en faveur des établissements d'enseignement et de recherche et des personnes souffrant d'autres handicaps, le comité a examiné à sa vingt-sixième session le document SCCR/26/4 Prov. intitulé "Document de travail provisoire en vue de l'élaboration d'un instrument juridique international approprié (quelle qu'en soit la forme) sur les exceptions et limitations en faveur des établissements d'enseignement et

de recherche et des personnes souffrant d'autres handicaps, contenant des observations et des propositions de dispositions".

19. À sa vingt-septième session, le comité a continué de débattre du "Document de travail provisoire en vue de l'élaboration d'un instrument juridique international approprié (quelle qu'en soit la forme) sur les exceptions et les limitations en faveur des établissements d'enseignement et de recherche et des personnes ayant d'autres handicaps, contenant des observations et des propositions de dispositions" (document SCCR/26/4 Prov.) et a commencé à examiner les "Objectifs et principes concernant les exceptions et limitations en faveur des établissements d'enseignement et de recherche" (document SCCR/27/8), soumis par les États-Unis d'Amérique.

20. À sa vingt-huitième session, le comité a poursuivi ses discussions sur la base des documents susmentionnés ainsi que ses travaux en vue de l'élaboration d'un ou plusieurs instruments juridiques internationaux appropriés (qu'il s'agisse d'une loi type, d'une recommandation commune, d'un traité ou de tout autre instrument), en rapport avec les limitations et exceptions en faveur des établissements d'enseignement et de recherche et des personnes souffrant d'autres handicaps.

21. À sa quarante et unième session tenue en 2012, l'Assemblée générale de l'OMPI a encouragé le comité à poursuivre ses travaux et a approuvé sa recommandation préconisant que le SCCR poursuive les discussions en vue de l'élaboration d'un ou de plusieurs instruments juridiques internationaux appropriés (qu'il s'agisse d'une loi type, d'une recommandation commune, d'un traité ou de tout autre instrument), avec pour objectif de soumettre, d'ici à sa trentième session, des recommandations à l'intention de l'Assemblée générale sur les limitations et exceptions en faveur des établissements d'enseignement et de recherche et des personnes souffrant d'autres handicaps.

### **C. CONTRIBUTION À LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS DU PLAN D'ACTION POUR LE DÉVELOPPEMENT**

22. Suite à la décision prise par l'Assemblée générale de l'OMPI en 2010 "de prier les organes compétents de l'OMPI d'inclure, dans leur rapport annuel aux assemblées, une description de leur contribution à la mise en œuvre des recommandations du Plan d'action pour le développement qui les concernent", les déclarations orales et écrites ci-après ont été faites à la vingt-huitième session du SCCR.

23. Le président a déclaré par écrit que le SCCR avait mené ses activités conformément au Plan d'action de l'OMPI pour le développement depuis son dernier rapport. Il a en particulier souligné la décision de tenir une conférence diplomatique qui adopterait le texte du Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées. Comme le Traité de Beijing sur les œuvres audiovisuelles, le Traité de Marrakech mentionnait expressément le Plan d'action pour le développement dans son préambule, qui contient la disposition suivante : "Rappelant l'importance des recommandations du Plan d'action pour le développement adoptées en 2007 par l'Assemblée générale de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) qui visent à s'assurer que les considérations relatives au développement font partie intégrante des travaux de l'Organisation". L'adoption de ce traité axé sur les limitations et exceptions, est conforme aux recommandations n<sup>os</sup> 15 et 17 du Plan d'action pour le développement. Les travaux visant la mise en œuvre de ce traité se poursuivent avec la signature du traité par 80 membres du SCCR et l'annonce de la première ratification, par l'Inde, durant la vingt-huitième session du SCCR.

24. La délégation du Kenya, parlant au nom du groupe des pays africains, a rappelé que l'Assemblée générale avait reconnu en 2010 un mécanisme visant à tenir compte des

recommandations du Plan d'action pour le développement dans les travaux de l'Organisation. Le SCCR, en particulier s'agissant des activités d'établissement de normes, devait contribuer au Plan d'action pour le développement et plus particulièrement à sa recommandation n° 15 qui stipule que toutes les activités doivent être inclusives et réalisées à l'initiative des membres, prendre en considération les différents niveaux de développement, établir un équilibre entre les coûts et les avantages et constituer un processus participatif, qui prenne en considération les intérêts et priorités de l'ensemble des États membres de l'OMPI ainsi que les points de vue des parties prenantes. La délégation a fait observer que certains sujets traités par le comité tenaient compte de cet équilibre, mais que les discussions ne semblaient pas prendre en considération l'intérêt de tous les États membres. Il était nécessaire d'examiner attentivement la manière dont le comité abordait les discussions, en particulier en l'absence d'un équilibre dans la manière dont les discussions avaient été menées; en effet, si certains sujets gagnaient en importance ou revêtaient une grande importance, d'autres semblaient être traités superficiellement. Cela était apparu clairement au cours de cette journée, avec la tenue d'une réunion de coordination régionale en même temps que la plénière, ce qui avait empêché les États membres de participer activement à certaines discussions. Il n'y avait eu aucun mécanisme similaire au cours des deux premiers jours de réunion du SCCR. Si le groupe du Plan d'action pour le développement avait déclaré que toutes les recommandations du Plan d'action pour le développement devaient être intégrées dans les travaux de l'OMPI, cela ne semblait pas être le cas. Les États membres et l'Assemblée générale devaient souligner la nécessité d'établir un équilibre, qui se traduirait non seulement dans les sujets abordés mais aussi du point de vue des résultats. La délégation a indiqué en conclusion que le poids et l'importance donnés aux divers sujets devaient être les mêmes.

25. La délégation de l'Inde a déclaré qu'un délai approprié devait être accordé à tous les points à l'ordre du jour et elle s'est associée à la déclaration faite par la délégation du Kenya au nom du groupe des pays africains.

26. La délégation du Brésil a souscrit à la déclaration faite par la délégation du Kenya au nom du groupe des pays africains et à la déclaration faite par la délégation de l'Inde. Des préoccupations ont été exprimées quant à la question de savoir comment les questions importantes du Plan d'action pour le développement étaient traitées au sein du comité et de l'Organisation dans son ensemble. La contribution du SCCR à la mise en œuvre du Plan d'action pour le développement était très utile. Le programme de travail sur les limitations et exceptions et la référence claire au Plan d'action pour le développement contenue dans le Traité de Beijing en étaient des exemples concrets. Il était important d'intégrer une approche davantage orientée vers le développement à l'OMPI. Les points à l'ordre du jour du SCCR portant sur les limitations et les exceptions constituaient des contributions essentielles au Plan d'action pour le développement en ce sens qu'ils contribuaient directement à l'établissement d'un système de propriété intellectuelle plus équilibré, d'une manière concrète. Les travaux menés par le SCCR découlent de la valeur du droit d'auteur. Le fait d'encourager un progrès culturel créatif tout en reconnaissant le besoin de définir des limitations et exceptions dans les domaines clés permet d'établir un juste équilibre dans le système de propriété intellectuelle, afin de faire en sorte que ces droits n'aient pas d'incidence négative sur l'accès des couches défavorisées de la population au savoir et à la culture. La délégation a encouragé les États membres à maintenir leur engagement afin de faire avancer le programme de travail relatif aux limitations et exceptions.

27. La délégation de l'Indonésie a soutenu la déclaration faite par la délégation du Kenya au nom du groupe des pays africains ainsi que les déclarations faites par la délégation de l'Inde et celle du Brésil au sujet du délai accordé. La délégation a proposé d'intégrer la discussion sur la contribution au Plan d'action pour le développement dans le premier point de l'ordre du jour.

28. La délégation de l'Iran (République islamique d') a fait sienne la déclaration de la délégation de l'Indonésie.

29. La délégation du Japon, parlant au nom du groupe B, s'est dite convaincue que les questions de développement étaient pleinement intégrées dans les activités de l'OMPI dans le domaine du droit d'auteur, y compris le SCCR. Les travaux relatifs à un traité sur la protection des organismes de radiodiffusion menés au sein du SCCR contribuaient également au Plan d'action pour le développement s'agissant de l'établissement de normes et en particulier de la recommandation n° 15. Les négociations ont été menées de manière exhaustive et à l'initiative des membres en tenant dûment compte des niveaux de développement. La délégation a déclaré que les travaux du comité sur les limitations et exceptions avaient également permis une meilleure compréhension, notamment en ce qui concerne les éléments de souplesse relatifs au droit d'auteur. Le Plan d'action pour le développement pouvait continuer d'être mis en œuvre d'une manière positive dans les travaux du SCCR.

30. *L'Assemblée générale de l'OMPI est invitée à*

*i) prendre note des informations contenues dans le document WO/GA/46/5;*

*ii) prier le SCCR de poursuivre ses travaux sur les questions dont il est rendu compte dans le document WO/GA/46/5;*

*iii) envisager les mesures appropriées concernant la convocation d'une conférence diplomatique pour l'adoption d'un traité sur la protection des organismes de radiodiffusion;*

*et*

*iv) encourager la réalisation de progrès concernant les limitations et exceptions, conformément aux recommandations approuvées par l'Assemblée générale de l'OMPI en 2012, à savoir continuer de travailler à l'élaboration d'un ou plusieurs instruments juridiques internationaux appropriés (qu'il s'agisse d'une loi type, d'une recommandation commune, d'un traité ou de tout autre instrument), avec pour objectif de soumettre des recommandations à l'intention de l'Assemblée générale de 2015 sur les limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des services d'archives ainsi que des*

*établissements d'enseignement  
et de recherche et des  
personnes souffrant d'autres  
handicaps.*

[Les annexes suivent]





Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)  
Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes (SCCR)  
Vingt-sixième session  
Genève, 20 décembre 2013

### *Conclusions*

#### **Protection des organismes de radiodiffusion**

1. Le comité a examiné les articles 5, 6, 7 et 9 du document de travail SCCR/24/10 Corr., ainsi que la proposition soumise par le Gouvernement du Japon sur la protection des signaux transmis sur des réseaux informatiques (document SCCR/26/6). En outre, le comité a pris note du document de travail du Gouvernement de l'Inde contenant les nouvelles formulations de certaines propositions de texte du document SCCR/24/10 Corr., ainsi que de la proposition du Gouvernement des États-Unis d'Amérique soumise pour examen.
2. Durant les délibérations sur l'article 7, il a été convenu que les organismes de radiodiffusion et les organismes de distribution par câble au sens traditionnel seront les bénéficiaires (à définir) du projet de traité, sous réserve d'explications sur l'inclusion des organismes de distribution par câble dans la définition des organismes de radiodiffusion dans les législations nationales.
3. Il a été convenu que la radiodiffusion et la distribution par câble sont incluses dans le champ d'application du projet de traité sur la base d'une approche fondée sur le signal, sous réserve d'explications sur l'inclusion des organismes de distribution par câble dans la définition des organismes de radiodiffusion dans les législations nationales et sur les incidences de cette inclusion sur le champ d'application.
4. En ce qui concerne l'article 6, des délibérations ont eu lieu concernant l'inclusion, dans le champ d'application, des transmissions sur l'Internet, étant entendu que ces transmissions, si elles sont incluses, seraient limitées aux transmissions des organismes de diffusion et des organismes de distribution par câble au sens traditionnel. Si une telle protection devait être incluse, de nouvelles délibérations auront lieu afin de déterminer si la protection serait obligatoire ou facultative.
5. Des délibérations ont eu lieu sur la transmission sur l'Internet de transmissions simultanées et inchangées de signaux radiodiffusés, et il a été convenu que, si les transmissions sur l'Internet émanant de bénéficiaires du projet de traité étaient incluses dans le champ d'application du projet de traité, il conviendrait au minimum d'inclure ces transmissions simultanées et inchangées.
6. De plus amples discussions auront lieu sur la possibilité d'inclure dans le champ d'application les transmissions sur l'Internet, lorsqu'elles émanent de bénéficiaires du projet de traité, les transmissions à partir de l'Internet, les transmissions à la demande (à définir) ou les transmissions différées et inchangées de signaux radiodiffusés.
7. De plus amples discussions auront lieu en ce qui concerne la protection des signaux antérieurs à la diffusion dans le cadre du projet de traité.
8. Des délibérations ont eu lieu sur la protection à accorder aux bénéficiaires et les délégations ont échangé des vues sur diverses méthodes qui seront examinées à nouveau à la prochaine session du comité.

9. En ce qui concerne l'article 9, une proposition a été faite au sujet de l'interdiction de la réémission non autorisée de signaux sur l'Internet dans la mesure des droits acquis par les bénéficiaires.

10. Des délibérations ont eu lieu sur les définitions figurant à l'article 5. Les délégations ont échangé des vues et ces définitions seront examinées à nouveau à la prochaine session du comité.

11. Les propositions relatives aux articles 5, 6, 7, 9 et 12 examinées durant la session en cours seront incluses dans une annexe du document SCCR/24/10 Corr. et seront examinées à nouveau à la prochaine session du SCCR en vue de leur intégration dans le document SCCR/24/10 Corr. sur la base d'une décision du comité.

### **Limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des services d'archives**

12. Le comité a examiné le "Document de travail contenant des observations et des propositions de dispositions en vue de l'élaboration d'un instrument juridique international approprié (quelle qu'en soit la forme) sur les exceptions et les limitations en faveur des bibliothèques et des services d'archives" (document SCCR/26/3), et a pris note des modifications apportées par le Secrétariat sur la base des propositions faites à la vingt-cinquième session du SCCR.

13. Il a été souligné que les bibliothèques et les services d'archives étaient des institutions essentielles visant à soutenir et à développer l'éducation et la culture en offrant un accès structuré aux œuvres et aux sources d'information.

14. Il a été rappelé que les termes du programme de travail adopté par l'Assemblée générale de l'OMPI en 2012 recommandaient que le SCCR poursuive les discussions en vue de l'élaboration d'un ou plusieurs instruments juridiques internationaux appropriés (qu'il s'agisse d'une loi type, d'une recommandation commune, d'un traité ou de tout autre instrument), avec pour objectif de soumettre, d'ici sa vingt-huitième session, des recommandations à l'intention de l'Assemblée générale sur les limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des services d'archives.

15. Différents points de vue ont été exprimés en ce qui concerne la nature de l'instrument ou des instruments juridiques internationaux appropriés (qu'il s'agisse d'une loi type, d'une recommandation commune, d'un traité ou de tout autre instrument) visés dans le mandat confié au SCCR en 2012 par l'Assemblée générale en vue de ses travaux fondés sur un texte. S'agissant de l'accomplissement de ce mandat, certains États membres ont fait part de leur intérêt en faveur de l'examen des législations nationales, du renforcement des capacités, de l'assistance technique, de l'élaboration d'études et de l'échange de données d'expérience nationales, alors que d'autres États membres n'étaient pas d'accord.

16. Le comité a procédé à l'examen des thèmes abordés dans le document SCCR/26/3, dans l'ordre, en suivant une approche fondée sur un texte. Au cours de la session, le comité a examiné les thèmes 1, 2 et 3 et entamé les discussions sur le thème 4.

17. Le Secrétariat a été prié de faire actualiser l'étude sur les exceptions et limitations relatives au droit d'auteur en faveur des bibliothèques et des services d'archives (document SCCR/17/2) établie par Kenneth Crews. Le Secrétariat a également été prié de faire réaliser une étude distincte sur les limitations et exceptions à l'intention des musées. Il est entendu que l'élaboration de ces études ne retardera pas les discussions sur le point de l'ordre du jour consacré aux limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des services d'archives. Ces études serviront de sources d'information pour le comité.

18. Concernant le thème relatif à la préservation, il a été considéré que, pour veiller à ce que les bibliothèques et les services d'archives puissent s'acquitter de leur mission de service public

et de leur responsabilité en matière de conservation, y compris sous forme numérique, du savoir et du patrimoine accumulés par les nations, les limitations et exceptions pour la réalisation de copies d'œuvres peuvent être autorisées de manière à préserver et remplacer les œuvres dans certaines circonstances.

19. En ce qui concerne le droit de reproduction et les copies de sauvegarde, des préoccupations ont été exprimées quant à la portée des concepts à l'examen et au risque de chevauchement avec d'autres questions. Des suggestions ont été formulées en vue de modifier le titre de ce thème. Le comité a considéré que les modalités telles que les limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des services d'archives, notamment, pouvaient jouer un rôle important en autorisant la reproduction des œuvres à certaines fins, en particulier la recherche. De plus amples discussions ont eu lieu en ce qui concerne l'offre et la distribution des œuvres ainsi reproduites.

20. En ce qui concerne le dépôt légal, les délégations ont exprimé des vues divergentes sur la nécessité d'examiner ce thème dans le cadre des limitations et exceptions.

21. En ce qui concerne le prêt par les bibliothèques, le comité a souligné qu'il importait de traiter cette question et diverses délégations ont suggéré différentes possibilités pour assurer ce service, y compris l'utilisation des limitations et exceptions, l'épuisement des droits ou les systèmes de concession de licences. Le comité a exprimé différents points de vue sur la diffusion numérique dans le champ d'application du prêt par les bibliothèques.

22. Le document de travail ainsi que les nouvelles propositions de texte constitueront la base des travaux futurs fondés sur un texte qui seront entrepris à la vingt-septième session du comité.

### **Limitations et exceptions : établissements d'enseignement et de recherche et personnes ayant d'autres handicaps**

23. Le comité a examiné le "Document de travail provisoire en vue de l'élaboration d'un instrument juridique international approprié (quelle qu'en soit la forme) sur les exceptions et les limitations en faveur des établissements d'enseignement et de recherche et des personnes ayant d'autres handicaps contenant des observations et des propositions de dispositions" (document SCCR/26/4 Prov.) et a pris note des modifications apportées par le Secrétariat compte tenu des suggestions faites à la vingt-cinquième session du SCCR.

24. Le comité a débattu la question des limitations et exceptions en faveur des établissements d'enseignement et de recherche et a souligné son importance.

25. Différents points de vue ont été exprimés en ce qui concerne la nature de l'instrument ou des instruments juridiques internationaux appropriés (qu'il s'agisse d'une loi type, d'une recommandation commune, d'un traité ou de tout autre instrument) visés dans le mandat confié au SCCR en 2012 par l'Assemblée générale en vue de ses travaux fondés sur un texte. S'agissant de l'accomplissement de ce mandat, certains États membres ont fait part de leur intérêt en faveur de l'examen des législations nationales, des systèmes de concession de licences, du renforcement des capacités, de l'assistance technique, de l'élaboration d'études et de l'échange de données d'expérience nationales, alors que d'autres États membres n'étaient pas d'accord. Différents points de vue ont également été exprimés en ce qui concerne les thèmes qui devraient être inclus dans le document SCCR/26/4 Prov. et la manière dont ce document devrait être structuré.

26. Plusieurs délégations ont souligné l'importance de l'enseignement à distance, de l'enseignement numérique et de l'échange transfrontière d'œuvres à des fins didactiques, en tant qu'instruments efficaces à prendre en considération concernant l'accès universel à

l'éducation et l'utilisation du système du droit d'auteur pour contribuer à la réalisation de cet objectif.

27. Le Secrétariat a été prié d'examiner les ressources disponibles et, si possible, de faire actualiser les études régionales sur les limitations et exceptions en faveur des établissements d'enseignement et de recherche, étant entendu que ces travaux ne retarderaient pas les discussions sur le point de l'ordre du jour consacré aux limitations et exceptions. Le Secrétariat a également été prié d'examiner la possibilité, compte tenu des ressources disponibles, de faire réaliser une étude exploratoire sur les limitations et exceptions relatives au droit d'auteur et aux droits connexes en faveur des personnes ayant d'autres handicaps (que la cécité, une déficience visuelle ou des difficultés à lire des textes imprimés). Ces études serviraient de sources d'information pour le comité.

28. Le document de travail provisoire servira de base aux futurs travaux fondés sur un texte à entreprendre par le comité à sa vingt-septième session.

### **Questions diverses**

29. Il a été annoncé que les rapports de la Plate-forme des parties prenantes contenus dans les documents SCCR/26/5 et SCCR/26/7, qui n'avaient pas été examinés à la vingt-sixième session, étaient disponibles sur la page Web consacrée à cette session.

30. Des suggestions ont été évoquées concernant des thèmes supplémentaires à examiner lors des sessions futures du SCCR.

### **Prochaine session du SCCR**

31. Le comité est convenu que, à sa vingt-septième session, deux journées et demie seront consacrées au point de l'ordre du jour relatif à la protection des organismes de radiodiffusion, deux journées au point de l'ordre du jour relatif aux limitations et exceptions, en commençant par les bibliothèques et les services d'archives, et une demi-journée à l'élaboration des conclusions et à l'examen des travaux futurs du comité et de toute autre question, y compris l'opportunité de tenir une réunion intersessions sur les limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et services d'archives pour atteindre les objectifs fixés par le comité.

[L'annexe II suit]

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)  
Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes (SCCR)  
Vingt-septième session  
Genève, 2 mai 2014

*Conclusions du président*

**Protection des organismes de radiodiffusion**

1. Poursuivant le travail accompli à sa vingt-sixième session, le SCCR a examiné les articles 6 et 9 du Document de travail en vue d'un traité sur la protection des organismes de radiodiffusion (SCCR/27/2 Rev.) et la Proposition de traité sur la protection des organismes de radiodiffusion et des organismes de distribution par câble (SCCR/27/6) présentée par les délégations de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, du Bélarus, de la Fédération de Russie, du Kazakhstan, du Kirghizistan, de l'Ouzbékistan, du Tadjikistan, du Turkménistan et de l'Ukraine.
2. Suite à une proposition soumise par la délégation du Royaume-Uni dans le document SCCR/27/3, un exposé technique a été présenté par un expert de la British Broadcasting Corporation (BBC) sur les technologies modernes utilisées par les organismes de radiodiffusion.
3. Des documents techniques officiels traitant des questions relatives aux catégories de plates-formes et d'activités à inclure dans l'objet et l'étendue de la protection à octroyer aux organismes de radiodiffusion au sens traditionnel ont été pris en considération dans les discussions informelles. Ces discussions ont contribué à préciser différentes questions techniques et les positions des délégations.
4. Au cours des délibérations, il a été entendu qu'il convenait d'inclure dans le champ d'application du projet de traité, sur la base d'une approche fondée sur le signal, la radiodiffusion (sans fil ou par fil), la distribution par câble, sous réserve de précision du traitement juridique des organismes de distribution par câble dans les législations nationales, et les signaux antérieurs à la diffusion. Certaines délégations ont estimé que cette protection devrait être obligatoire en vertu du traité.
5. Des points de vue différents ont été exprimés concernant la transmission simultanée, ou quasi simultanée, et inchangée des émissions. Certaines délégations ont considéré que ces transmissions étaient étroitement liées à la radiodiffusion alors que d'autres ont estimé qu'elles appelaient une plus ample réflexion au sein du comité avant d'envisager leur éventuelle inclusion dans l'objet de la protection du traité proposé.
6. Des délibérations ont eu lieu concernant l'inclusion éventuelle des transmissions linéaires en différé et des transmissions à la demande d'émissions (rattrapage) et de programmes, question qui sera examinée de manière plus approfondie à la prochaine session du comité. Si une telle protection devait être prévue, de nouvelles délibérations auront lieu afin de déterminer si elle doit être obligatoire ou facultative.
7. Plusieurs délégations étaient opposées à la possibilité d'inclure les transmissions linéaires issues de l'Internet dans l'objet de la protection alors que d'autres souhaitaient les voir incluses.
8. En ce qui concerne la protection à octroyer aux bénéficiaires, plusieurs approches ont été débattues et seront examinées de manière plus approfondie à la prochaine session du comité. Certaines délégations se sont prononcées en faveur de droits relatifs à la transmission du signal de radiodiffusion à partir d'une fixation alors que d'autres ont vigoureusement remis en question l'octroi de droits pour des activités ayant lieu après la fixation d'un signal de radiodiffusion, telles que la reproduction des fixations d'émissions, la distribution des fixations et la projection d'un

signal de radiodiffusion dans des lieux accessibles au public. Un certain nombre de délégations ont estimé que les organismes de radiodiffusion devraient jouir de droits exclusifs alors que d'autres ont considéré qu'il fallait prévoir un droit d'interdire l'interception des signaux par les tiers par quelque moyen que ce soit.

9. Certaines délégations ont demandé que des exposés soient présentés par des experts et que les discussions avec ces derniers se poursuivent sur certaines questions techniques à la prochaine session du SCCR.

10. Ce point restera inscrit à l'ordre du jour de la vingt-huitième session du SCCR.

### **Limitations et exceptions : bibliothèques et services d'archives**

11. Les délibérations du comité ont eu lieu sur la base du "Document de travail contenant des observations et des propositions de dispositions en vue de l'élaboration d'un instrument juridique international approprié (quelle qu'en soit la forme) sur les exceptions et les limitations en faveur des bibliothèques et des services d'archives" adopté par le comité (document SCCR/26/3) et dans une certaine mesure sur la base des "Objectifs et principes concernant les exceptions et limitations en faveur des bibliothèques et des services d'archives" soumis par les États-Unis d'Amérique (document SCCR/26/8).

12. Les divergences de point de vue ont persisté concernant la nature d'un ou plusieurs instruments juridiques internationaux appropriés (qu'il s'agisse d'une loi type, d'une recommandation commune, d'un traité ou de tout autre instrument) visés dans le mandat confié au SCCR en 2012 par l'Assemblée générale. Certaines délégations ont appuyé le principe d'un ou plusieurs instruments contraignants, d'autres non. Le comité a poursuivi les discussions sur les thèmes en suspens dans l'ordre où ils étaient indiqués dans le document SCCR/26/3, en suivant une approche fondée sur un texte.

13. Le Secrétariat a informé le comité de l'état d'avancement des travaux concernant l'actualisation de l'étude sur les exceptions et limitations relatives au droit d'auteur en faveur des bibliothèques et des services d'archives (document SCCR/17/2) établie par Kenneth Crews.

14. Plusieurs délégations ont proposé que le Secrétariat organise des ateliers régionaux afin de répondre aux difficultés rencontrées par les bibliothèques et services d'archives en ce qui concerne les 11 questions recensées dans le document SCCR/26/3, notamment l'application des traités internationaux existants. Au cours des discussions préliminaires, certaines délégations ont fait part de leur intérêt alors que d'autres n'étaient pas en mesure d'appuyer la proposition. Le Secrétariat a été questionné sur les ressources disponibles pour organiser de telles réunions mais aucune autre mesure n'a été prise. Une délégation a demandé qu'un exposé soit présenté au SCCR par des experts sur les questions complexes auxquelles sont confrontés les bibliothèques et services d'archives.

15. Les délibérations sur le document SCCR/26/3 ont donné lieu à un riche échange d'informations sur les pratiques et données d'expérience nationales, comprenant des informations détaillées et des chiffres, ainsi qu'à des propositions visant à fusionner les différents textes sur divers thèmes. Les auteurs des textes sont convenus de retravailler leurs propositions pour chacun des thèmes examinés compte tenu des suggestions faites à cet égard pendant la vingt-septième session. Pendant la session en cours, le comité a examiné les thèmes 5, 6, 7, 8 et 9 et a entamé les discussions sur le thème 10.

16. En ce qui concerne le thème 5, sur les importations parallèles, certaines délégations ont reconnu qu'il s'agissait d'une question transversale sensible. Des délégations ont souligné que le choix de l'épuisement des droits aux niveaux international, régional ou national était laissé à l'appréciation de la législation nationale par les traités internationaux sur le droit d'auteur. Plusieurs aspects de ce thème ont été explorés par les délégations et les observateurs.

17. En ce qui concerne le thème 6, sur les utilisations transfrontières, plusieurs délégations ont exprimé des vues divergentes sur les moyens de permettre aux bibliothèques et services d'archives d'échanger des œuvres et des copies d'œuvres par-delà les frontières dans le cadre de leur mission de service public, en particulier aux fins d'enseignement et de recherche. Plusieurs aspects de ce thème ont été explorés par les délégations et les observateurs.

18. En ce qui concerne le thème 7, sur les œuvres orphelines, les œuvres retirées et les œuvres retirées du commerce, son importance a été soulignée, la question étant en cours d'élaboration et d'examen dans de nombreux pays. Certaines délégations ont estimé que ces catégories d'œuvres devraient être traitées séparément, compte tenu de leurs caractéristiques propres. Plusieurs aspects de ce thème ont été explorés par les délégations et les observateurs.

19. En ce qui concerne le thème 8, sur la responsabilité des bibliothèques et services d'archives, plusieurs délégations ont déclaré qu'il s'agissait d'une question complexe appelant un complément d'examen. Certaines ont estimé qu'une limitation de la responsabilité donnerait aux bibliothèques et services d'archives les moyens de remplir leur mission. Plusieurs aspects de ce thème ont été explorés par les délégations et les observateurs. Certaines délégations ont exprimé des préoccupations concernant les principes transversaux du droit civil et des obligations internationales sur cette question.

20. En ce qui concerne le thème 9, sur les mesures techniques de protection, un certain nombre de délégations ont reconnu que les mesures techniques de protection ne devraient pas constituer des obstacles à l'accomplissement de la mission des bibliothèques et services d'archives. D'autres délégations ont estimé que les traités internationaux existants établissaient déjà un cadre suffisamment souple pour permettre de trouver des solutions appropriées au niveau national. Différentes approches ont été débattues concernant les moyens de traiter le lien entre les mesures techniques de protection et les limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des services d'archives. Plusieurs aspects de ce thème ont été explorés par les délégations et les observateurs.

21. En ce qui concerne le thème 10, sur les contrats, un certain nombre de délégations ont exposé leurs vues sur la question de savoir si les pratiques contractuelles devaient primer sur le fonctionnement des exceptions et limitations au niveau national. Des vues divergentes ont été exprimées concernant la nécessité d'adopter des normes internationales pour régir cette question. Les incidences juridiques et pratiques du rapport entre les systèmes de concession de licences et les nouvelles technologies et nouveaux services ont également été débattues.

22. Il n'y a pas eu d'accord sur l'établissement d'un nouveau document par le Secrétariat ni sur la base des travaux futurs du comité au titre de ce point de l'ordre du jour.

23. Ce point restera inscrit à l'ordre du jour de la vingt-huitième session du SCCR.

### **Limitations et exceptions : établissements d'enseignement et de recherche et personnes ayant d'autres handicaps**

24. Les délibérations du comité ont eu lieu sur la base du document intitulé "Document de travail provisoire en vue de l'élaboration d'un instrument juridique international approprié (quelle qu'en soit la forme) sur les exceptions et les limitations en faveur des établissements d'enseignement et de recherche et des personnes ayant d'autres handicaps contenant des observations et des propositions de dispositions" (document SCCR/26/4 Prov.).

25. L'importance de la question des limitations et exceptions en faveur des établissements d'enseignement et de recherche et des personnes ayant d'autres handicaps a été débattue et reconnue. La délégation des États-Unis d'Amérique a présenté un document intitulé "Objectifs

et principes des exceptions et limitations en faveur des établissements d'enseignement et de recherche" pour examen ultérieur par le comité.

26. Il n'y a pas eu d'accord sur l'établissement d'un nouveau document par le Secrétariat ni sur la base des travaux futurs du comité au titre de ce point de l'ordre du jour.

27. Ce point restera inscrit à l'ordre du jour de la vingt-huitième session du SCCR.

### **Questions diverses**

28. Deux délégations ont suggéré d'inclure un nouveau thème sur le droit de suite dans les travaux futurs du SCCR.

29. Le comité a pris note du huitième rapport intérimaire de la plate-forme des parties prenantes (document SCCR/27/4).

### **Prochaine session du SCCR**

30. Proposition du président pour les travaux futurs à examiner à la vingt-huitième session du SCCR : À la vingt-huitième session du SCCR, la première moitié de la session sera consacrée au point de l'ordre du jour sur la protection des organismes de radiodiffusion et la deuxième au point de l'ordre du jour sur les limitations et exceptions. Il est entendu que la vingt-huitième session du SCCR débutera et s'achèvera par les points standard de l'ordre du jour concernant les questions de procédure<sup>1</sup>.

[L'annexe III suit]

---

<sup>1</sup> À savoir, ouverture de la session, adoption de l'ordre du jour, accréditation éventuelle d'observateurs, adoption du rapport de la vingt-septième session du SCCR, questions diverses et clôture de la session.



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)  
Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes (SCCR)  
Vingt-huitième session  
Genève, 4 juillet 2014

### *Conclusions du président*

#### **Protection des organismes de radiodiffusion**

1. Sur la base des résultats et des documents de la vingt-septième session du SCCR, le comité a poursuivi ses délibérations sur les questions relatives aux catégories de plates-formes et d'activités à inclure dans l'objet et l'étendue de la protection à octroyer aux organismes de radiodiffusion au sens traditionnel, et a engagé des discussions sur les définitions.
2. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents techniques officiels traitant de ces questions présentés aux vingt-septième et vingt-huitième sessions du SCCR. Les explications techniques fournies par les parties prenantes sur certaines questions précises abordées lors des discussions informelles tenues au cours de la session ont été rassemblées dans un document officiel.
3. Les discussions ont permis une meilleure compréhension du contenu des différentes options proposées en matière de protection des organismes de radiodiffusion au sens traditionnel à examiner par le comité.
4. Le Secrétariat a été prié par certains membres d'établir une version actualisée de l'étude réalisée en 2010 sur le sujet "Évolution actuelle des marchés et des technologies dans le secteur de la radiodiffusion" (document SCCR/19/12), en mettant l'accent sur l'utilisation de la technologie numérique par les organismes de radiodiffusion et les organismes de distribution par câble au sens traditionnel, qu'ils relèvent du secteur public ou du secteur privé, y compris dans les pays en développement, l'objectif étant de présenter les résultats de l'étude et de créer les conditions d'une discussion technique à la vingt-neuvième session du SCCR.
5. Ce point restera inscrit à l'ordre du jour de la vingt-neuvième session du SCCR.
6. Il n'y a pas eu d'accord concernant les recommandations à transmettre à l'Assemblée générale de l'OMPI à sa quarante-sixième session.

#### **Limitations et exceptions : bibliothèques et services d'archives**

7. Sur la base des résultats de la vingt-septième session du SCCR et des documents SCCR/26/3 et SCCR/26/8, le comité a poursuivi ses délibérations en vue de l'élaboration d'un ou plusieurs instruments juridiques internationaux appropriés (qu'il s'agisse d'une loi type, d'une recommandation commune, d'un traité ou de tout autre instrument) relatifs aux limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et services d'archives. Les discussions ont été axées sur des sujets d'ordre général concernant ces limitations et exceptions, notamment l'adoption d'exceptions au niveau national, l'appui à la recherche et au développement humain, ainsi que les exceptions et limitations dans un environnement numérique, de même que sur des questions précises en rapport avec les 11 thèmes recensés lors des précédentes sessions du SCCR, notamment la préservation, le droit de reproduction et les copies de sauvegarde, ainsi que le dépôt légal.
8. Les délégations ont également fait référence à des questions d'ordre général ou plus précises découlant d'autres principes généraux lorsqu'ils étaient considérés comme tels.

9. Les auteurs de certaines propositions soumises sous forme de texte dans le document SCCR/26/3 ont annoncé avoir présenté de nouveaux textes de synthèse remplaçant les versions précédentes.

10. Ces délibérations ont permis de mieux comprendre la nécessité de prévoir des limitations et exceptions pour les bibliothèques et des services d'archives, notamment dans l'environnement numérique.

11. Ce point restera inscrit à l'ordre du jour de la vingt-neuvième session du SCCR.

12. Il n'y a pas eu d'accord concernant les recommandations à transmettre à l'Assemblée générale de l'OMPI à sa quarante-sixième session.

#### **Limitations et exceptions : établissements d'enseignement et de recherche et personnes ayant d'autres handicaps**

13. Sur la base des résultats de la vingt-septième session du SCCR et des documents SCCR/26/4 et SCCR/27/8, le comité a échangé des vues sur les limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des services d'archives, des établissements d'enseignement et de recherche et des personnes ayant d'autres handicaps, et a insisté sur l'importance de ces questions.

14. Ce point restera inscrit à l'ordre du jour de la vingt-neuvième session du SCCR.

#### **Contribution du SCCR à la mise en œuvre des recommandations respectives du Plan d'action pour le développement**

15. Plusieurs délégations ont fait des déclarations concernant ce point de l'ordre du jour. Le président a indiqué que toutes les déclarations relatives à la contribution du SCCR à la mise en œuvre des recommandations du Plan d'action pour le développement qui le concernent, y compris celles soumises par écrit au Secrétariat au 11 juillet 2014, seraient consignées dans le rapport de la vingt-huitième session du SCCR et seraient transmises à l'Assemblée générale de l'OMPI conformément à la décision prise par cette dernière concernant le mécanisme de coordination du Plan d'action pour le développement.

#### **Prochaine session du SCCR**

16. La vingt-neuvième session du SCCR se tiendra du 8 au 12 décembre 2014.

17. Travaux futurs proposés par le président : la répartition du temps pour l'examen des questions à la vingt-neuvième session du SCCR sera identique à celle retenue pour la vingt-huitième session.

[Fin de l'annexe III et du document]